



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 2222/2020

ARRETE

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, rave-party, free-party) dans le département de l'Allier**

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le codé pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision n°2020-803 du Conseil Constitutionnel du 9 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2209/2020 en date du 10 septembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) dans le département de l'Allier

Considérant que selon un flyer publié, le 10 septembre 2020, sur sa page Facebook, le collectif « Razmobreak » envisage l'organisation d'une free – party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants qui est susceptible de se dérouler le samedi 12 septembre 2020 dans le département de l'Allier ;

Considérant, d'une part, qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, les organisateurs des rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de l'Allier et que cette manifestation n'a par conséquent pas fait l'objet d'une autorisation administrative ;

Considérant que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler le rassemblement ne sont pas connus alors que le nombre de personnes annoncé est susceptible d'être élevé et que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que la nature de cette manifestation et les comportements qu'elle est susceptible d'engendrer, sont propices à générer la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2209/2020 en date du 10 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier du vendredi 11 septembre 2020 à 17h au lundi 14 septembre 2020 à 8h.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Montluçon, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier et les comptes Facebook et Twitter de la préfecture, diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Allier et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Moulins, Montluçon et Cusset.

Moulins, le 11 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Yves BOSSUYT



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

